

2023/12/11

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 décembre 2023 - Délibération n° 2023/12/11

Objet : ACTUALISATION DES MODALITES D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Claude Chabrol, commune de Sardent sur la convocation en date du 12 décembre 2023, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le quorum n'ayant pas été atteint pour cette session, le conseil s'est de nouveau réuni au siège de la Communauté de communes, commune de Saint-Dizier-Masbaraud, le 27 décembre 2023, à quinze heures sur la convocation en date du 20 décembre 2023, qui lui a été adressée par M. le Président. Le conseil pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum conformément aux articles L2121-17 et L5211-2 du CGCT.

Etaient présents : SIMON-CHAUTEMPS Franck – SPRINGER Liliane – RIGAUD Régis – MALIVERT Jacques – SUCHAUD Michelle – BOSLE Alain – BENABDELMALEK Clément – BUSSIERE Jean-Claude – DAURY Claudine – SALADIN Christine – GRENOUILLET Jean-Yves – GAUDY Sylvain – GAILLARD Thierry – PATAUD Annick – LAPORTE Martine.

Etaient excusés : DUBOUIS Sandrine – ESCOUBEYROU Luc – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – FINI Alain – MALIVERT Annick – FLOIRAT Myriam – DESSEAUVE Nadine – DUGAY Jean-Pierre – ROYERE Joël – DERIEUX Nicolas – AUGUSTYNIAC Jérôme – DUGUET Pierre – CAILLAUD Monique.

Pouvoirs :

1. Mme Marie-Hélène POUGET-CHAUVAT donne pouvoir à M. Régis RIGAUD ;
2. M. Alain FINI donne pouvoir à M. Alain BOSLE ;
3. Mme Annick MALIVERT donne pouvoir à M. Jacques MALIVERT ;
4. Mme Myriam FLOIRAT donne pouvoir à M. Clément BENABDELMALEK ;
5. Mme Monique CAILLAUD donne pouvoir à Mme Michelle SUCHAUD ;

Suppléances :

M. Bruno SAINT-GEORGES remplace M. Jean-Michel PAMIES

Secrétaire de séance : Mme Claudine DAURY.

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
		Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
64	16	21			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
21	0	-	-	-	-

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux de repas et d'hébergement,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JO du 21 septembre modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Vu la délibération n° 2019/10/08 fixant les modalités de remboursement de frais engagés par les agents dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Vu la délibération n° 2022/10/10 modifiant les modalités de remboursement de frais engagés par les agents dans le cadre de l'exercice de leurs missions pour un remboursement au réel des frais engagés ;

M. Le Président expose les éléments suivants :

Un nouvel arrêté est venu modifier les taux maximums de remboursement des frais. Ainsi, depuis le 22 septembre 2023 :

- ⑤ les frais supplémentaires de repas passent de 17,50 € à 20 € ;
- ⑤ des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, pour les missions ou intérimis en métropole et en outre-mer :
 - le taux de base en métropole passe de 70 € à 90 € ;
 - dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris, de 90 € à 120 € ;
 - à Paris, de 110 € à 140 € ;
 - en outre-mer, de 70 € ou 90 € à 120 € ;
- ⑤ des frais d'hébergement, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, de 120 € à 150 €.

Le nouveau taux s'applique automatiquement pour les repas depuis fin septembre, ce qui n'est pas le cas pour les frais d'hébergement. Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'adopter une délibération pour actualiser les frais de mission.

Le mode de remboursement, à savoir au réel des frais engagés et sur présentation de justificatifs, demeure inchangé.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Prend acte du décret venant modifier les frais de mission ;
- Dit que le règlement intérieur et les fiches de déclaration de frais seront actualisées en conséquence ;
- Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Sylvain GAUDY.

